



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Décision préfectorale n°2022-1836 du 24 août 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**SCHREIBER FRANCE à CLÉRY-LE-PETIT  
- extension du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
par la station d'épuration mixte exploitée par la société -**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la société SCHREIBER FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de CLÉRY-LE-PETIT, une usine de travail du lait et ses annexes, comprenant, d'une part, le site de production constitué d'une usine de fabrication de fromages et d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF), et d'autre part, une station d'épuration mixte (STEP) destinée à traiter les eaux usées industrielles de l'établissement et les eaux usées de la commune. ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la société SCHREIBER FRANCE, ainsi que les informations versées dans le dossier demande d'extension du plan d'épandage déposé en Préfecture de la Meuse le 20 décembre 2021 ;

**VU** le rapport référencé DT/248-2022 du 28 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet, qui relève de la catégorie n° 26 du tableau des rubriques annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Stockage et épandages de boues et d'effluents. » ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de modification du niveau de l'activité de traitement et transformation du lait exercée sur le site au titre de la rubrique n° 3643 de la nomenclature des installations classées ; la capacité de ladite activité étant maintenue à 523 t/j ;
- un doublement de la surface du plan d'épandage (622 ha pour l'existant et 598,47 ha pour l'extension, soit 1 202,45 ha au global), en sachant que celui-ci n'est destiné qu'à mettre en adéquation la surface du périmètre avec le tonnage de 660 t/MS/an actuellement autorisé ;
- l'évolution du classement administratif de l'activité exercée sous la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature IOTA (épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif), du régime de la déclaration à celui de l'autorisation, liée aux flux supplémentaires associés à la mise en service de l'unité de production de PLUF. Cette évolution n'engendrant toutefois pas de risques supplémentaires et de nuisances pour l'environnement et la santé et étant maîtrisable par une gestion agronomique raisonnée des épandages ;

**CONSIDÉRANT**, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration mixte exploitée par la société SCHREIBER FRANCE sur le territoire de la commune de CLÉRY-LE-PETIT (55 110), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension précité ne revêt pas un caractère substantiel, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation d'exploiter, et relève du R. 181-46-II du Code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**ARTICLE 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

1) - Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

2) - Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : Information**

La présente décision est notifiée à la société SCHREIBER FRANCE et publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le **24 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

